



Considérant que l'exécution urgente d'un nombre de projets, pour lesquels une subvention a été demandée, nécessite une explication immédiate de la disposition de l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er avril 1993, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1995 apparu au *Moniteur belge* le 22 août 1995;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 20, § 2, deuxième alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er avril 1993 réglant l'intervention de la Région flamande dans les frais d'exécution de projets de rénovation urbaine et rurale, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1995, les mots suivants sont ajoutés : « sauf si la procédure a déjà été suivie au 22 août 1995 ».

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er mai 1995.

**Art. 3.** Le Ministre flamand, ayant la rénovation urbaine dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juillet 1996.

La Ministre-Présidents du Gouvernement flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,  
L. PEETERS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 98 — 2261

[S - C - 29306]

**9 SEPTEMBRE 1996.** — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant l'élection du Conseil des étudiants des Hautes Ecoles et fixant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment les articles 73 et 78, § 2;

Vu le protocole du 2 juillet 1996 de la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 25 juin 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 2 juillet 1996;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 1996,

Arrête :

#### CHAPITRE Ier. — Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° « décret » : le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles,  
2° « organisation représentative des étudiants au niveau communautaire » : toute organisation qui réunit les conditions visées à l'article 78, § 1er, du décret;

3° « Conseil des étudiants » : le Conseil des étudiants visé aux articles 73 et 74 du décret;

4° « étudiant régulièrement inscrit » : l'étudiant régulièrement inscrit visé à l'article 5 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

5° « Haute Ecole » : Haute Ecole visée à l'article 1er, 1°, du décret;

6° « zone » : zone visée à l'article 47 du décret;

7° « autorités de la Haute Ecole » : autorités de la Haute Ecole visées à l'article 1er, 2°, du décret;

8° « section » : section visée à l'article 1er, 10°, du décret.